

## **VD\_OMNI CR.2006.0069 vom 29. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0069)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0069 du 29 juin 2006

IT: VD\_OMNI CR.2006.0069 del 29 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de permis de deux mois n'est pas disproportionné pour une conductrice qui commet un excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute (infraction moyennement grave) un mois seulement après avoir reçu un avertissement du SA et qui, en tant que chirurgien, ne peut se prévaloir que d'une relative utilité professionnelle de son permis de conduire. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475 : ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale de 20 à 24 km/h à l'intérieur des localités, de 25 à 29 km/h hors des localités et de 30 à 34 km/h sur l'autoroute constitue objectivement, sans égards aux circonstances concrètes, un cas de moyenne gravité qui, sauf circonstances particulières, doit entraîner un retrait du permis (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste; il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475 ; 124 II 97; ATF 123 II 37).

#### **E. 2**

Conformément au nouvel art. 16b al. 2 lit. a LCR, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée d'un mois au minimum après une infraction moyennement grave. Même si le Message du Conseil fédéral ne s'y référait qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée sur la qualification des excès de vitesse. Il faut donc en tirer la conclusion que, même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 30 à 34 km/h sur l'autoroute encourt un retrait de permis d'un mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce, l'utilité professionnelle de son permis de conduire ne jouant d'ailleurs aucun rôle non plus. C'est d'ailleurs bien ce qu'a jugé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6A.70/2005 du 13 mars 2006, dont il résulte que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (CR.2006.0079). En l'espèce, la recourante a dépassé

de 31 km/h la vitesse maximale sur l'autoroute. Ce faisant, elle a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction moyennement grave, de sorte qu'elle doit faire l'objet d'un retrait de permis d'un mois au moins. La recourante ne conteste pas le principe du retrait prononcé à son encontre. Elle demande la réduction de la durée de cette mesure.

### **E. 3**

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, la durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite. En l'espèce, le seuil du cas moyennement grave n'est franchi que de peu. En revanche, les antécédents de la recourante en tant que conductrice ne sont pas bons : en effet, elle a commis l'excès de vitesse litigieux un mois seulement après avoir reçu un avertissement de la part de l'autorité intimée. Cet avertissement n'a manifestement pas eu l'effet préventif et éducatif escompté sur le comportement de la recourante au volant. La durée de la mesure de retrait devra donc s'écarter sensiblement du minimum légal. A cet élément défavorable, il faut toutefois opposer, en faveur de la recourante, la relative utilité professionnelle que revêt pour elle la possession de son permis de conduire en tant que médecin, spécialisée en chirurgie : en effet, la recourante a dû annuler son programme opératoire lorsqu'elle a déposé son permis de conduire; il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que, contrairement à un chauffeur routier ou à un livreur, la recourante ne se retrouve pas totalement empêchée d'exercer son métier de médecin en cas de retrait de permis. Le tribunal de céans juge que le relatif besoin professionnel de conduire ne suffit pas en l'espèce à contrebalancer le poids des mauvais antécédents de la recourante en tant que conductrice. Dans ces conditions, un retrait du permis de conduire de deux mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent. La décision de l'autorité intimée échappe ainsi à la critique et doit être confirmée. Le recours est par conséquent rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.